

LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

**Etaient présents :**

OBJET

**Actualisation du régime  
des concessions de  
logement à destination du  
personnel communal**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er juillet 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er juillet 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

**Avait donné procuration :**

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis PRINGUESSE

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD  
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS  
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI  
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE  
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

**Secrétaire de séance :**

Monsieur ALLAIRE

**OBJET** : ACTUALISATION DU REGIME DES CONCESSIONS DE LOGEMENT A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL.

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville attribue un logement de fonction à certains agents municipaux pour tenir compte des missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur emploi en matière de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, et compenser les contraintes de présence nécessaire au bon fonctionnement du service qui peuvent en découler.

Les règles d'attribution des logements attribués pour nécessité absolue de service (NAS) et la liste des postes pouvant donner droit à leur attribution ont été fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020. Ces modalités d'attribution des logements NAS reste inchangées.

En revanche, il est proposé, dans le cadre d'une politique de ressource humaine volontariste, d'élargir les possibilités d'attribuer des logements du parc de la Ville à des agents municipaux via la convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA).

En l'absence de nécessité absolue de service, une convention pour occupation précaire avec astreinte (COPA) peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés au prix du marché.

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux ainsi que les consommations d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité. L'agent bénéficiaire doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Dans la mesure du possible, il est attribué un logement de type 3 pour un ou deux occupants, un T4 pour 3 occupants, un T5 pour 4 ou 5 occupants, un T6 pour 6 ou 7 occupants et une pièce supplémentaire par personne à charge.

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation du logement ne permettent pas de loger l'agent dans le respect des limites prévues ci-dessus, le nombre de pièces peut être supérieur à celui auquel correspond la situation de l'agent. Dans cette hypothèse, la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit.

Il est précisé que cette délibération ne couvre pas les logements de fonction mis à disposition par la Ville au personnel d'État travaillant dans les établissements d'enseignement qui fait l'objet d'un régime juridique distinct qui n'est pas modifié.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la liste, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021, des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé pour occupation précaire avec astreinte, à savoir aux postes de responsables techniques (Direction de l'Espace Public, du Patrimoine Immobilier) ;
- De préciser que l'attribution des logements COPA interviendra dans les conditions suivantes :
  - les charges, taxes et réparations locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge des occupants ;
  - les charges et réparations locatives qui ne sont pas prises en charge directement par l'occupant en raison notamment de la configuration des locaux feront l'objet d'une refacturation au locataire en fin d'année en fonction de la consommation effective ou au prorata de la surface occupée ;

- tout agent bénéficiant d'un logement doit s'acquitter des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et qu'il supporte l'assurance des biens ;
- les avantages en nature représentés par la gratuité totale ou partielle des loyers figurent sur les fiches de paie des agents bénéficiaires et sont soumis à cotisations sociales et à imposition sur le revenu ;
- les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui le justifient. L'administration peut procéder unilatéralement au retrait des actes de concession ;
- il est renvoyé à la législation nationale pour toutes les modalités d'attribution ou de gestion des logements de fonction qui ne sont pas fixées par la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2124-32, L. 2222-11, R. 2124-64 et suivants, et R. 4121-3 et suivants,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains de certains articles du code des communes, modifiée par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements, modifié par le Décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Délibération 20 D 17 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye du 8 juillet 2020, relative à l'actualisation du régime des concessions de logement à destination du personnel communal par suite de la création de la commune nouvelle,

Considérant la nécessité d'ouvrir des logements de fonction aux agents réalisant des astreintes,

À L'UNANIMITÉ,

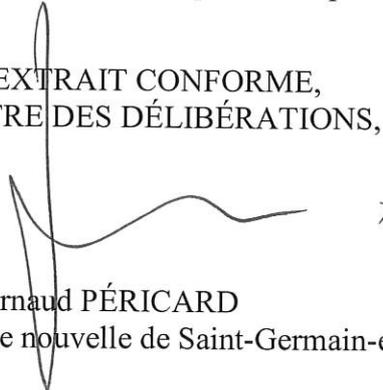
APPROUVE :

- la liste, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021, des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé pour occupation précaire avec astreinte, à savoir aux postes de responsables techniques (Direction de l'espace public, du patrimoine Immobilier).

PRECISE :

- que l'attribution des logements COPA interviendra dans les conditions suivantes :
- les charges, taxes et réparations locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge des occupants ;
- les charges et réparations locatives qui ne sont pas prises en charge directement par l'occupant en raison notamment de la configuration des locaux feront l'objet d'une refacturation au locataire en fin d'année en fonction de la consommation effective ou au prorata de la surface occupée ;
- tout agent bénéficiant d'un logement doit s'acquitter des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et qu'il supporte l'assurance des biens ;
- les avantages en nature représentés par la gratuité totale ou partielle des loyers figurent sur les fiches de paie des agents bénéficiaires et sont soumis à cotisations sociales et à imposition sur le revenu ;
- les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui le justifient. L'administration peut procéder unilatéralement au retrait des actes de concession ;
- il est renvoyé à la législation nationale pour toutes les modalités d'attribution ou de gestion des logements de fonction qui ne sont pas fixées par la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

ANNEXE n°1  
 CONCESSIONS DE LOGEMENT  
 VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Libellé du poste	Direction	Missions et contraintes	Nature d'attribution
<b>Directeur Général des Services</b>	Direction Générale	Article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 Commune de plus de 5000 habitants	Concession pour nécessité absolue de service
<b>Directeur de la Police Municipale</b>	Direction de la Police Municipale	Niveau de responsabilité conduisant à être sollicité et/ou intervenir directement, de manière rapide et répétée, sur l'ensemble du territoire communal, pour les principaux problèmes de sécurité dans la ville. Interventions par téléphone, sur intervention ou au sein du CSU.  Il définit et prend les mesures adaptées et est l'interlocuteur essentiel et principal des services de sécurité civile et de la police nationale et des autres acteurs de la sécurité locale.  Amplitudes horaires larges – Sollicitations le soir, le week-end	Concession pour nécessité absolue de service
<b>Gardiens de stade, d'école et/ou de gymnase</b>	Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative  Direction de l'Enfance	Surveillance de structures pour garantir la sûreté et la sécurité des lieux et des personnes, notamment lors de l'accueil de différentes activités sportives et des compétitions  Amplitude horaires larges du lundi au vendredi soir et week-end <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour l'ouverture des structures</li> <li>➤ pour le nettoyage des structures, vestiaires et salles</li> <li>➤ pour la fermeture des structures</li> </ul> Arrosage des terrains le soir et le week-end, Entretien des terrains et des installations le soir et le week-end	Concession pour nécessité absolue de service
<b>Gardien dit « Commissaire de la Fête des Loges » du 15 juin au 31 août de chaque année pendant la Fête des Loges</b>	Direction de la Vie Culturelle	Surveillance de la Fête des Loges pour garantir la sûreté et la sécurité des lieux et des personnes lors de la fête foraine chaque année.  Prend les mesures adaptées et est l'interlocuteur principal des services de sécurité civile, de la police nationale et de la police municipale.  Amplitude horaires larges, notamment le soir et le week-end.	Concession pour nécessité absolue de service
<b>Responsables techniques</b>	Direction du Patrimoine Immobilier et de l'Espace Public	Accomplissement d'un service d'astreinte Intervention à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail (incendie, alarme, fuite, sinistre, neige, etc.)	Convention pour occupation précaire avec astreinte